

quantities for the personal use of the Minister of the other Government or of his family, provided that a certificate is furnished by the Minister at the time of importation that the articles are intended for such personal use.

. . .

9. Convention¹ consulaire entre la France et la Pologne, signée à Paris, le 30 décembre 1925²

Article premier

Chacune des Hautes Parties contractantes aura la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires sur le territoire de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, sur la présentation de leurs provisions, seront admis et reconnus selon les règles et formalités établies dans le pays de leur résidence. L'exequatur nécessaire pour le libre exercice des fonctions desdits agents leur sera délivré sans retard et sans frais, et, sur la production dudit exequatur, les autorités supérieures de leurs circonscriptions consulaires prendront immédiatement les mesures nécessaires pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge, et qu'ils soient admis à la jouissance des immunités et exemptions qui y sont attachées.

Article 2

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront nommer des agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs circonscriptions consulaires respectives, sauf l'approbation du gouvernement de l'Etat de résidence.

Ces agents consulaires pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Etats comme parmi ceux de nations tierces, et seront munis d'un brevet délivré par le consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils seront placés.

Article 3

Les chefs des postes consulaires (consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires) et les agents du service consulaire (consuls suppléants et adjoints, vice-consuls, attachés et secrétaires de chancellerie, chanceliers, élèves chanceliers, attachés et secrétaires consulaires, interprètes, commis de chancellerie), citoyens de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption de toute réquisition militaire personnelle, mobilière ou immobilière, ainsi que des contributions directes mobilières ayant le caractère d'impôt personnel, imposées par une autorité quelconque des Etats respectifs.

Ils seront également exempts de droits de douane ou autre taxe pour le mobilier à leur usage personnel qu'ils importeront pendant un délai de six mois courant du jour de la prise de possession de leur emploi.

¹ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. LXXIII, p. 266.

² Entrée en vigueur le 27 mai 1928.

Si toutefois lesdits agents possèdent des biens immeubles, font le commerce, exercent quelque industrie ou profession, ou ont des capitaux engagés dans des entreprises industrielles ou commerciales, ils ne pourront prétendre sous ces divers rapports à aucun privilège et resteront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers dans les mêmes conditions; mais ils seront exempts de la charge des logements militaires pour les locaux affectés au bureau de leur chancellerie et à leurs archives, immunité dont seront appelés à bénéficier même les agents ressortissants de tierces Puissances ou ressortissants de l'Etat de leur résidence.

Article 4

Les chefs de poste et agents du service consulaire, citoyens ou non de l'Etat qui les nomme ne seront pas justiciables des tribunaux de l'Etat de leur résidence à raison des actes de leurs fonctions accomplis par eux dans les limites des attributions qui leur sont reconnues par la présente convention.

Au cas où un agent invoquerait cette exception devant une autorité de l'Etat de sa résidence, celle-ci devra s'abstenir de statuer, toutes les difficultés de cette nature devant toujours être réglées par la voie diplomatique.

Les chefs de poste et agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les nomme, ne pourront être mis en état d'arrestation préventive, sauf pour les infractions punissables d'après la législation locale d'un emprisonnement de cinq ans au moins. En cas d'arrestation ou de poursuites, le gouvernement de l'Etat de résidence en informera aussitôt que possible l'agent diplomatique dont relèvent les fonctionnaires précités.

Les chefs de poste et agents du service consulaire, citoyens de l'Etat qui les nomme, seront exempts de la contrainte par corps, tant en matière civile qu'à l'occasion d'actes de commerce isolés (tels que la signature ou l'endossement d'une lettre de change) et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de leur commerce et non pour causes civiles.

Les chefs de poste et agents du service consulaire, non citoyens de l'Etat de leur résidence, devront déférer aux invitations qui leur seront adressées, sans menace de sanctions pénales en cas de non-comparution, par les tribunaux de l'Etat de leur résidence, à l'effet de comparaître comme témoins; mais ils pourront, s'il échet, faire valoir comme motifs légitimes, pour remise de leur audition à une date ultérieure, mais peu éloignée, des empêchements résultant des nécessités urgentes de service.

Ils pourront également se refuser à déposer ou à produire des pièces dont ils seraient détenteurs, en opposant le secret professionnel ou d'Etat. Au cas où elle n'admettrait pas cette excuse ou cette exception comme fondée, l'autorité judiciaire devra s'abstenir de toute mesure coercitive à l'égard de l'agent, les difficultés de cette nature devant toujours être réglées par la voie diplomatique.

Sous réserve des privilèges et immunités mentionnés ci-dessus, les chefs de poste et agents du service consulaire seront soumis dans les mêmes conditions que les nationaux, tant en matière civile qu'en matière criminelle, à la juridiction des tribunaux de l'Etat de leur résidence.

Article 5

Les chefs de poste et les agents du service consulaire des deux Hautes Parties contractantes pourront placer au-dessus de la porte extérieure de la

maison consulaire l'écusson des armes de leur nation avec cette inscription: Consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire de . . .

Ils pourront également arborer le pavillon de leur pays sur la maison consulaire aux jours de solennités publiques, ainsi que dans d'autres circonstances d'usage, étant bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile.

Ils pourront, dans les mêmes conditions et sous les réserves formulées dans le paragraphe précédent en ce qui concerne le droit d'asile, arborer le pavillon de leur nation sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Article 6

Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte, visiter ou saisir les papiers, documents et registres qui en font partie.

Ces papiers, documents et registres devront toujours être complètement séparés des livres, papiers et documents personnels ou relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les fonctionnaires consulaires respectifs.

Si un chef de poste ou un agent du service consulaire de l'une des deux Hautes Parties contractantes requis par l'autorité judiciaire ou administrative locale de se dessaisir de papiers, documents ou registres classés dans ces archives ou de les produire, se refuse à le faire, l'autorité judiciaire ou administrative ne pourra user à son égard d'aucune mesure coercitive, toutes difficultés de cette nature devant être réglées par la voie diplomatique.

Article 7

En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des chefs de poste, les agents du service consulaire seront admis de plein droit, dans l'ordre prescrit par les règlements de chacune des Hautes Parties contractantes, à exercer par intérim les fonctions consulaires.

Les autorités locales devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer pendant leur gestion intérimaire la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et privilèges réciproquement reconnus par la présente convention aux titulaires. Elles devront également donner toutes les facilités désirables aux agents intérimaires que les consuls généraux, consuls et vice-consuls désigneraient pour remplacer momentanément les agents consulaires ou décédés.

Article 8

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires sont admis à protéger les ressortissants de l'Etat qui les a nommés et à défendre en vertu du droit et des usages internationaux, tous les droits et intérêts de ces ressortissants.

A cet effet, ils pourront s'adresser à toutes les autorités de leur circonscription pour réclamer contre toute infraction aux traités ou conventions existant entre les deux pays, et contre tout abus dont leurs nationaux pourraient avoir à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils ne pourraient avoir recours directement au gouvernement de l'Etat dans lequel ils résident qu'en l'absence de tout agent diplomatique de leur pays.

Article 9

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront recevoir en chancellerie les déclarations des naissances et décès de leurs nationaux, mais les intéressés seront tenus d'effectuer les déclarations imposées par les lois territoriales.

Article 10

En cas de décès d'un ressortissant de l'un des Etats contractants sur le territoire de l'autre, l'autorité territoriale compétente devra en aviser immédiatement l'agent dans la circonscription duquel le décès a eu lieu et lui transmettre dans le plus bref délai une expédition sans frais de l'acte de décès du défunt.

Article 11

Si un Français laisse des biens en Pologne ou si un Polonais laisse des biens en France et que les ayants droit à sa succession ou certains d'entre eux soient inconnus ou absents, les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires auront qualité pour requérir l'apposition des scellés sur les effets, papiers et autres biens mobiliers du défunt et assister à l'accomplissement de cette formalité. Ils veilleront à ce que l'autorité compétente recherche s'il y a un testament, et recevront communication de tous renseignements et documents qui leur permettront de retrouver les ayants droit. Ils pourront, en outre, s'ils le jugent utile, provoquer la nomination par l'autorité locale compétente d'un administrateur ou curateur de la succession qui sera choisi sur leur présentation parmi les personnes désignées par la loi ou l'usage pour remplir cette fonction.

L'administrateur ou curateur, toutes les fois qu'il en sera requis, devra communiquer au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire tous renseignements concernant la liquidation de la succession.

L'intervention consulaire ne sera plus admise dès qu'il aura été constaté qu'il n'y a pas d'ayants droit de la nationalité de l'Etat qui a nommé l'agent ou que tous les héritiers sont présents ou représentés.

Article 12

Lorsque la succession sera liquidée, l'administrateur ou curateur en informera aussitôt le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire et les ayants droit dont les noms et adresses sont connus, ces derniers par lettre recommandée.

Si, dans un délai de six mois courant du jour de la notification au consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire, les ayants droit ou certains d'entre eux n'ont pas fait valoir leurs droits les agents précités pourront, comme représentants de droit des absents, se faire remettre par l'administrateur, curateur ou toute autorité les détenant, les parts non réclamées de l'actif de la succession.

Ils devront à cet effet produire tous les documents et justifications comme les héritiers eux-mêmes.

Article 13

Les dispositions des articles 11 et 12 seront applicables lorsque des ressortissants de l'un des Etats contractants, absents ou incapables, et non représentés, seront intéressés dans une succession ouverte sur le territoire

de l'autre Etat, quelle que soit la nationalité du *de cuius*. Mais l'intervention consulaire ne sera plus admise dès que les ayants droit de la nationalité de l'Etat qui a nommé l'agent seront présents ou représentés.

Article 14

Si un Français laisse des biens en Pologne ou si un Polonais laisse des biens en France et que l'autorité territoriale estime la valeur de ces biens inférieure:

En France, à 500 francs;

En Pologne, à 500 zloty,

le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire pourra se faire remettre ces biens. Il sera seul chargé de la liquidation de la succession mais ne pourra en transmettre le produit hors du territoire de l'Etat de résidence qu'après le règlement du passif et le paiement de toutes taxes qui pourraient être dues.

Les sommes indiquées dans le présent article sont calculées à parité avec l'or.

Article 15

Lorsque les ressortissants de l'une ou de l'autre des Hautes Parties contractantes seront intéressés dans la succession d'un national d'une tierce Puissance, les stipulations de la présente convention ne pourront porter atteinte aux droits reconnus par des traités antérieurs aux agents du service consulaire de l'Etat dont le défunt était ressortissant.

Article 16

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de commerce et de guerre de l'Etat qui les a nommés les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage, les passagers, les négociants et tous autres ressortissants de ce même Etat.

Ils seront également autorisés à recevoir comme notaires les dispositions testamentaires de leurs nationaux.

Ils auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes, pourvu que ceux-ci aient rapport à des biens situés, à des affaires à traiter ou à tous droits à faire valoir hors du territoire du pays de leur résidence.

Les copies ou extraits des actes dressés en vertu des paragraphes précédents, dûment légalisés par lesdits agents, et scellés du sceau officiel du poste, feront loi, tant en justice que hors justice, soit en Pologne, soit en France, au même titre que les originaux et auront le même caractère d'authenticité et la même force probante que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat qui a nommé ces agents et qu'ils aient été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de copies ou extraits d'actes dressés dans les chancelleries des consuls respectifs on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Article 17

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanant d'autorités ou de fonctionnaires de leur pays, ainsi que d'autorités ou fonctionnaires de pays tiers, mais, dans ce dernier cas, intéressant leurs nationaux.

Les traductions faites par eux auront dans le pays de leur résidence la même force et la même valeur que si elles eussent été faites par les traducteurs assermentés du pays de résidence.

Lesdits agents pourront également légaliser la signature de leurs nationaux.

Article 18

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes pourront signaler à l'autorité compétente de l'Etat de résidence l'utilité d'organiser une tutelle à leurs nationaux mineurs, étant entendu que cette autorité reste juge de la décision à prendre.

Article 19

Les autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pourront demander aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires des deux Hautes Parties contractantes de servir d'interprète ou de désigner un interprète pour assister leurs ressortissants.

Article 20

Les rentes ou indemnités dues pour les accidents du travail pourront être versées entre les mains des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'Etat dont le bénéficiaire est ressortissant, si ce dernier se trouve hors de l'Etat de résidence des agents précités.

Les sociétés d'assurances et autres intéressés sont libérés par les quittances délivrées par lesdits agents.

Article 21

Les ressortissants indigents des deux Hautes Parties contractantes, sur la présentation du certificat prévu à l'article 4 de la Convention en date de ce jour relative à la protection et à l'assistance judiciaire pourront réciproquement obtenir gratuitement ou à tarif réduit des expéditions d'actes de l'état civil dans les cas où les lois du pays où ces actes sont réclamés accordent cette faveur aux nationaux. Les pièces nécessaires à leur mariage seront légalisées gratuitement par les agents diplomatiques ou consulaires des deux Hautes Parties contractantes.

Article 22

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires pourront délivrer à leurs ressortissants des passeports et autres documents personnels et viser tous passeports et autres documents.

Il pourra être fait usage de ces passeports et documents devant l'autorité locale, dans la mesure où les usages, ainsi que la loi et les règlements de l'Etat de résidence, le permettent.

Article 23

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaire et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens ou objets de toute nature laissés par les gens de mer et les passagers de la nationalité de l'Etat qui a nommé ces agents, morts pendant la traversée ou dans le port de leur arrivée, soit à terre, soit à bord d'un navire de ce même Etat.

Les salaires, appointements, valeurs et effets appartenant aux marins ou passagers ressortissants de l'une des Hautes Parties contractantes, morts à bord d'un navire de l'autre Partie, seront remis dans le port d'arrivée à l'autorité compétente du pays du défunt, ou entre les mains du consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de sa nation.

Article 24

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique, interroger les capitaines et l'équipage, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée, dresser les manifestes et faciliter l'expédition de ces navires.

Les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et administratif et les officiers et agents de la douane du pays ne pourront, dans les ports où réside un consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire de l'un des deux Etats respectifs, opérer à bord ni arrestations (sauf le cas de flagrant délit), ni recherches, ni visites, autre que les visites ordinaires de douane et de santé, sans prévenir auparavant, ou, en cas d'urgence, au moment même de la perquisition, l'agent de la nation à laquelle le bâtiment appartiendra, afin qu'il puisse assister à la visite. Ils devront également donner, en temps opportun, au consul ou à l'agent consulaire les avis nécessaires pour qu'il puisse assister aux déclarations que les capitaines et les équipages auraient à faire devant les tribunaux ou l'administration du pays.

L'invitation qui sera adressée dans les cas précités aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, indiquera une heure précise, et si les agents précités négligeaient de s'y rendre en personne, ou de se faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

Article 25

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de l'Etat qui les a nommés; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui surviendraient entre les capitaines, les officiers et les matelots de ces navires et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement constatés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque des désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité publique à terre ou dans le port, ou quand une personne du pays ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter leur appui aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour leur faciliter l'accomplissement de leurs fonctions et notamment pour faire arrêter et conduire en prison tout

individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que pour un motif quelconque lesdits agents le jugeront convenable, s'il ne s'agit pas d'un ressortissant du pays, et, en outre, pour la Pologne d'un ressortissant de la Ville libre de Dantzig.

Article 26

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer à bord, soit dans leur patrie, les marins et toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, des équipages de navires de guerre ou de commerce de l'Etat qui a nommé ces agents, qui auraient déserté sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes et justifier en produisant soit les registres du bâtiment ou le rôle d'équipage, soit un extrait authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage.

Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits fonctionnaires consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs qui seront conduits dans les prisons du pays, et y seront détenus à la demande écrite et aux frais de l'autorité consulaire jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les rapatrier. Si toutefois, cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur détention n'étaient pas régulièrement acquittés, moyennant un avis donné au fonctionnaire consulaire trois jours à l'avance, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Si le déserteur avait commis quelque infraction à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à la remise, jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les Hautes Parties contractantes conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, ressortissants du pays dans lequel ils auraient déserté (en outre, pour la Pologne, les ressortissants de la Ville libre de Dantzig) sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 27

Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires de la nation, à moins que des ressortissants de l'Etat dans lequel résident lesdits agents ou ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries: dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les Parties intéressées, elles devront être réglées par l'autorité locale.

Article 28

Lorsqu'un navire appartenant au gouvernement ou à des ressortissants de l'un des deux Etats fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront en avertir sans retard le consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire le plus proche.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de l'un des deux Etats qui naufrageraient ou s'échoueraient dans les eaux territoriales de l'autre Etat, seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires respectifs.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu dans les deux Etats que pour assister les agents précités, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires ou de leurs délégués, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des personnes et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune sorte, sauf toutefois ceux que nécessiteront les opérations de sauvetage, ainsi que la conservation des objets sauvés et ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux ou ceux de la nation la plus favorisée.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les fonctions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les marchandises et effets sauvés ne sont sujets au paiement d'aucun droit de douane, à moins qu'ils n'entrent dans la consommation intérieure.

Article 29

Il est en outre convenu que les chefs de poste et les agents du service consulaire de chacun des deux Etats jouiront dans l'autre, à charge de réciprocité, de tous les privilèges et immunités qui sont ou seront accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Article 30

La présente Convention sera ratifiée.

Elle entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Ses effets cesseront à l'expiration d'un délai de six mois à partir de la dénonciation notifiée par l'une ou l'autre Partie contractante.

NOTE. — Des dispositions substantiellement identiques se trouvent dans la Convention consulaire et d'établissement entre la France et la Yougoslavie, 30 janvier 1929, art. 11 à 39 (*British and Foreign State Papers*, 1930, part II, vol. CXXXIII, p. 450). Cette Convention ne comporte pas de dispositions qui correspondent aux articles 12, 13, 15, 20, 21 de la Convention entre la France et la Pologne.

10. Consular Convention¹ between the Republic of Cuba and the United States of America, signed at Havana, April 22, 1926²

Article I

The High Contracting Parties agree to receive from each other, consular officers, at the places of their respective territories that they may consider

¹ League of Nations, *Treaty Series*, vol. LX, p. 372.

² Came into force on 1 December 1926.